

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00058

Numéro SIREN : 394 487 201

Nom ou dénomination : 2L DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2023 sous le numéro de dépôt 13582

2.L Distribution
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 000 euros
Siège social : 1, Rue Gustave Eiffel
Parc d'Activités des Colonnes
95130 LE PLESSIS BOUCHARD
394 487 201 RCS PONTOISE
Ci-après la « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUILLET 2023

Le vingt et un juillet de l'an deux mille vingt-trois,
A 10 heures,

Les associés de la société 2.L Distribution se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 12, Rue de l'Equerre – ZAC de BETHUNES 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raphaël HASSINE, Président de la société HOLDING 2L, Présidente de la Société.

Monsieur Jaime BIBAS, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent l'intégralité des 2 000 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social du 1, Rue Gustave Eiffel, Parc d'Activités des Colonnes, 95130 LE PLESSIS BOUCHARD au 12, Rue de l'Equerre – ZAC de BETHUNES 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, à compter du 21 juillet 2023.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 12, Rue de l'Equerre – ZAC de BETHUNES 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le (s) signataire(s) accepte (ent) expressément de signer le présent acte dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) mis en place par le prestataire de services de confiance qualifié « Yousign ».

SAS Holding 2L
Représentée par M. Raphaël HASSINE

Madame Dorothée FITOUSSI

Monsieur Raphaël HASSINE

Monsieur Meyer Jonathan HASSINE

Madame Dalia HASSINE

2.L Distribution

Société par actions simplifiée

Au capital de **500.000, 00 €**

Divisée en **2.000 actions** de **250, 00 €** chacune

**12, Rue de l'Equerre – ZAC de
BETHUNES**

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Statuts

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juillet 2023

Article 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

2L Distribution

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**12, Rue de l'Equerre – ZAC de BETHUNES
95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

- ⇒ Ingénierie
- ⇒ Prestations de Service
- ⇒ Location de Personnel
- ⇒ Fournitures de Robinetterie Industrielles
- ⇒ Fournitures Electriques Industrielles

- ⇒ Fournitures de Sanitaires
- ⇒ Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.
- ⇒ Et en général, tout commerce de produits en relation avec l'isolation, le chauffage et les énergies renouvelables.
- ⇒ Tous travaux de rénovation directement ou par le biais de la sous-traitance dans les domaines de l'isolation, le chauffage, les énergies renouvelables.
- ⇒ Apporteur d'affaires dans la rénovation énergétique.
- ⇒ Conseils dans la transition énergétique.
- ⇒ Achat et vente de matériel de rénovation énergétique.
- ⇒ Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Capital social - actions

a) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **500.000, 00 €** (*cinq cent mille euros*).

Il est divisé en **2.000 actions** (*deux mille actions*) de **250,00 €** (*deux cent cinquante euros*) chacune, entièrement libérées et de mêmes catégories.

A ce jour et suite à différentes modifications intervenues depuis la constitution, la répartition du capital social se décompose de la façon suivante :

1°) Madame Hassine Dalia, <i>née Oiknine</i>	67.500, 00 €
2°) Monsieur Hassine Sami	57.500, 00 €
3°) SAS Holding 2L Représentée par son Président, Mr Raphaël Hassine	375.000, 00 €

Soit au total 500.000, 00 €

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

Lors de la constitution de la société,

⇒ Il a été apporté un montant en numéraire de 15.244, 90 €

Lors de l'augmentation de capital du 14 mars 1996,

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 22.867, 35 €

Lors de l'augmentation de capital du 15 décembre 1999,

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1996 de 24.117, 43 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1997 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1998 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 6.372, 38 €

Lors de l'augmentation de capital du 30 septembre 2001,

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1999 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2000 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 9.438, 74 €

Lors de l'augmentation de capital du 18 septembre 2002,

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2001 de 30.000, 00 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 20.000, 00 €

Lors de l'augmentation de capital du 5 juin 2008, (10.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	4.750, 00 €
Pour l'acquisition de 19 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	2.750, 00 €
Pour l'acquisition de 11 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	1.500, 00 €
Pour l'acquisition de 6 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2009, (10.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	4.750, 00 €
Pour l'acquisition de 19 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	3.000, 00 €
Pour l'acquisition de 12 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2010, (25.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	12.250, 00 €
Pour l'acquisition de 49 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	7.500, 00 €
Pour l'acquisition de 30 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	3.500, 00 €
Pour l'acquisition de 14 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	500, 00 €
Pour l'acquisition de 2 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

Lors de l'augmentation de capital du 6 Septembre 2011, (40.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	19.750, 00 €
Pour l'acquisition de 79 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.000, 00 €
Pour l'acquisition de 24 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	1.000, 00 €
Pour l'acquisition de 4 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

Lors de l'augmentation de capital du 8 juin 2012, (30.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	22.250, 00 €
Pour l'acquisition de 89 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	13.500, 00 €
Pour l'acquisition de 54 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.750, 00 €
Pour l'acquisition de 27 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

Lors de l'augmentation de capital du 29 mai 2013, (40.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	19.750, 00 €
Pour l'acquisition de 79 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.000, 00 €
Pour l'acquisition de 24 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	500, 00 €
Pour l'acquisition de 2 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2014, (40.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	13.750, 00 €
Pour l'acquisition de 55 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	5.750, 00 €
Pour l'acquisition de 23 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2015, (40.000 €)

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	13.750, 00 €
Pour l'acquisition de 55 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	5.750, 00 €
Pour l'acquisition de 23 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy
La somme de 250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action

Soit au total 500.000, 00 €

b) Actions

1. Avant ce jour et suite à différentes modifications intervenues depuis la constitution, la répartition des actions se décompose de la façon suivante :

1°) Madame Dalia Hassine, *née Oiknine* 270 actions
Actions n° 276 à 490 + 1841 à 1895

2°) Monsieur Sami Hassine 230 actions
Actions n° 629 à 810 + 1896 à 1943)

3°) SAS Holding 2L 1.500 actions
*Actions n° 256 à 275 + 501 à 510 + 1001 à 1019 + 1041 à 1059 + 1081 à 1129 +
1181 à 1259 + 1341 à 1429 + 1521 à 1599 + 1681 à 1735 + 511 à 628 +
1021 à 1031 + 1061 à 1072 + 1131 à 1160 + 1260 à 1307 + 1430 à 1483 +
1600 à 1647 + 1736 à 1783 + 869 à 960 + 1033 à 1038 + 1074 à 1078 +
1164 à 1177 + 1308 à 1331 + 1484 à 1510 + 1648 à 1671 + 1784 à 1806 +
1944 à 1966 + 1 à 119 + 491 à 500 + 811 à 839 + 961 à 980 + 1020 + 1032 +
1060 + 1073 + 1130 + 1161 à 1163 + 1332 à 1335 + 1339 + 1511 à 1515 +
1519 + 1672 à 1676 + 1679 + 1807 à 1822 + 1839 + 1967 à 1982 + 1999 +
120 à 255 + 840 à 868 + 981 à 1000 + 1039 à 1040 + 1079 à 1080 +
1178 à 1180 + 1336 à 1338 + 1340 + 1516 à 1518 + 1520 + 1677 à 1678 +
1680 + 1823 à 1838 + 1840 + 1983 à 1998 + 2000*

Soit au total 2.000 actions

2. Suite au décès de Monsieur Sami Hassine et à la donation consentie par Madame Hassine, veuve de M. Hassine, à ses trois enfants, le 23 septembre 2022 suivant acte dressé par Maître Maxime Hirogoyen, Notaire à Enghien-les-Bains, la répartition des parts dépendant de la communauté de bien ayant existée entre Monsieur et Madame Hassine/Oiknine est la suivante :

- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 277 à 359, appartient à Dorothée Fitoussi, *née Hassine*.
- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 360 à 442, appartient à Meyer Jonathan Hassine.
- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 443 à 490 et de 1841 à 1875, appartient à Raphaël Hassine.

Mme Dalia Hassine, *née Oiknine*, a l'usufruit de ces 249 parts sociales.

Toutes les autres parts sociales appartiennent en usufruit à Mme Dalia Hassine, *née Oiknine*, et pour la nue-propiété en indivision aux trois enfants (276 + 629 à 810 + 1896 à 1943 + 1876 à 1895).

Suite aux différentes modifications ci-dessus référencées depuis la constitution, la répartition des actions se décompose de la façon suivante :

	Pleine propriété	N° d'action	Usufruit	Nue-propiété	Actions usufruit (indivision/Mme Dalia Hassine)	Actions nue-propiété (indivision/enfants)
Mme Dalia Hassine <i>née Oiknine</i>		<i>n°277 à 359, 360 à 442, 443 à 490 et 1841 à 1875</i>	249			
Madame Dorothée Fitoussi <i>née Hassine</i>		<i>n°277 à 359</i>		83		
Mr Meyer Jonathan Hassine		<i>n°360 à 442</i>		83		
Mr Raphaël Hassine		<i>n°443 à 490 et n°1841 à 1875</i>		83		
Indivision successorale : usufruit Mme Dalia Hassine et nue-propiété		<i>n°256 à 275 + 501 à 510 + 1001 à 1019 + 1041 à 1059 + 1081 à 1129 +</i>			251	251

indivis entre Dorothee Hassine, Meyer Hassine et Raphaël Hassine		1181 à 259 + 1341 à 1429 + 1521 à 1599 + 1681 à 1735 + 511 à 628 + 1021 à 1031 + 1061 à 1072 + 1131 à 1160 + 1260 à 1307 + 1430 1483 + 1600 à 1647 + 1736 à 1783 + 869 à 960 + 1033 à 1038 + 1074 à 1078 + 1164 à 1177 + 1308 à 1331 + 1484 à 1510 + 1648 à 1671 + 1484 à 1806 + 1944 à 1966 + 1 à 119 + 491 à 500 + 811 à 839 + 961 à 980 + 1020 + 1032 + 1060 + 1073 + 1130 + 1161 à 1163 + 1332 à 1335 + 1339 + 1511 à 1515 + 1519 + 1672 à 1676 + 1679 + 1807 à 1822 + 1839 + 1967 à 1982 + 1999 + 120 à 255 + 840 à 868 + 981 à 1000 + 1039 à 1040 + 1079 à 1080 + 1178 à 1180 + 1336 à 1338				
--	--	--	--	--	--	--

		+ 1340 + 1516 à 1518 + 1520 + 1677 à 1678 + 1680 + 1823 à 1838 + 1840 + 1983 à 1998 + 2000				
Holding 2 L	1 500					
TOTAL	1 500		249	249	251	251

Article 7 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 8 - Modifications du capital social

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital (décisions prises à la majorité qualifiée / majorité de plus de 75 % des actionnaires votants). Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Libération des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

Le nombre d'actions concernées ;

Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. <<Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.>>

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article <<Agrément>>ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

Article 11 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, ou par lettre remise en main propre contre décharge de sa bonne réception, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge de sa bonne réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Agrément pour certaines cessions uniquement :

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant.

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Article 12 – Location d'actions :

La location des actions est interdite.

Article 13 – Modifications dans le contrôle d'un actionnaire :

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la loi N° 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est actionnaire ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlares.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les actionnaires s'interdisent formellement, sauf décision prise à la majorité des assemblées générales extraordinaire (le cédant prenant part au vote), sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, entre autres des investisseurs ou sociétés d'investissements, exploitant ou finançant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 15 – Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé peuvent être acquises par les autres actionnaires (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 – Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Néant

Sauf dans le cas, de liquidation d'une succession bénéficiant aux actionnaires déjà présents aux présents statuts.

Article 17 – Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles qui précèdent dans les présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président sauf si celui-ci est actionnaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Article 19 – Directeur Général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

du Directeur Général actionnaire ;

de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

Pouvoirs :

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 20 – Membres du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé à la création de la société.

Ultérieurement, le président pourra nommer toute personne qui serait susceptible d'apporter des conseils à la société.

Le Président définira alors dans un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (majorité simple), les règles de fonctionnement de ce comité de direction.

Article 21 – Vice-Président de la Société

Aucun vice-Président n'est nommé. Néant

Article 22 – Réunions du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Article 23 – Décisions du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Article 24 – Procès-Verbaux

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Article 25 – Pouvoirs du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Article 26 – Comité de surveillance

Aucun Comité de surveillance n'est nommé. Néant

Article 27 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société) doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'actionnaire intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 28 – Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés ce jour par assemblée générale extraordinaire et sont les suivants :

Le commissaire aux comptes titulaire est **Monsieur Jaime Bibas**, né le **15 novembre 1959** à **Tetouan** (Maroc). Domicilié au **109, rue Sadi Carnot 92170 Vanves**. De nationalité française.

Le commissaire aux comptes suppléant est **Monsieur Victor Attia**, né le **3 août 1960** à **Djerba** (Tunisie). Domicilié au **3 boulevard Albert Camus 95200 Sarcelles**. De nationalité française.

Article 29 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

Article 30 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Toute modification entraînant la modification statuts sera approuvée par une assemblée générale extraordinaire, telle que :

Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

Scission, apport partiel d'actifs ;

Nomination ou modification des Commissaires aux comptes ;

Changement de direction ;

Cessions d'actions ;
Transfert du siège social ;
Dissolution et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
D'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toute modification n'entraînant pas la modification des statuts sera approuvée par une assemblée générale ordinaire, telle que :
Rémunération du ou des dirigeants
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Approbation de conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
Liquidation de la société

Article 31 – Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des actionnaires.

Décisions prises à une majorité simple (assemblée générale ordinaire)

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Décisions prises à une majorité qualifiée (assemblée générale extraordinaire)

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions sont donc du seul ressort du nu-propiétaire qui votera seul.

Article 32 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 33 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 34 – Procès-Verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 35 – Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 36 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels (assemblée générale ordinaire)

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 38 – Affectation et répartition des résultats (assemblée générale ordinaire)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 39 – Dissolution – Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 40 - Contestations

Néant

Article 41 – Constitution de la société

Le Président de la Société est nommé ce jour en assemblée générale et ceci sans limite de durée.

Article 42 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Néant

Article 43 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign.

Fait à Saint-Ouen-l'Aumône le 21 juillet 2023.

Madame Dalia Hassine

SAS Holding 2L

Représentée par Mr Raphaël Hassine
Président

Monsieur Raphaël Hassine

Monsieur Meyer Jonathan Hassine

Madame Dorothée Fitoussi